

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 30 octobre 2018 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire.**

Présents : Y. MICHEL – M. ROUVIER – L. FABRE – J. LAFAGE – G. REQUENA - M. IBARS - A. KELLY - M. LEFEVRE - C. BRISSEIS – M. GROSSO - N. SEDKI - JF. MARY - JC. ARAGON - M. PEREZ – B. DANIS – A. CHOUKROUN – C. NEGRI-AZAIS – W. BIGNON - C. CARRIE-MAHMOUKI – F. PEREZ - P. KAPPLER – G. GUIRAUD - C. PINO

Absents représentés : MC. FABRE DE ROUSSAC par M. ROUVIER - S. BASSI-ALLEMAND par J. LAFAGE - J. HURTADO par M. PEREZ - S. SENEGA-SANCHEZ par A. KELLY - S. JEAN par W. BIGNON - S. BERBEZIER par C. NEGRI-AZAIS

2. Transfert compétence supplémentaire - Eaux pluviales urbaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de M. le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-I-971 du 09 août 2017, n°2018-I-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-I-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts ;

Sur le territoire de Sète Agglopôle Méditerranée la gestion des eaux pluviales est une préoccupation essentielle pour garantir la qualité de l'eau de la lagune de Thau mais aussi pour lutter contre les inondations.

Depuis plusieurs années, les acteurs du territoire ont pris conscience de la nécessité d'une gestion globale des événements pluvieux et de l'interdépendance de la gestion des eaux pluviales avec la gestion de l'assainissement, des cours d'eau et des risques naturels. Les Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) établis sur chaque bassin versant ont été réalisés précisément dans une vision intégrée des enjeux de qualité des milieux aquatiques et de prévention des risques d'inondation.

À l'issue des Schémas directeurs, et en vertu du cadre législatif du SLO, les communes du territoire et la Communauté d'agglomération ont été habilitées pour une gestion globale de l'assainissement, des eaux pluviales, des milieux aquatiques et des inondations.

L'exercice de ces missions relevait alors des seules compétences « assainissement » et « GEMAPI ».

Or, la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eaux et assainissement vient modifier le périmètre de la compétence optionnelle « assainissement » telle qu'exercée par Sète agglomération méditerranéenne.

Pour rappel la compétence optionnelle « assainissement » a subi au fil des adoptions législatives des modifications rédactionnelles substantielles impactant sur ses conditions d'exercice et sur lesquelles il convient de revenir :

- La compétence assainissement après le GRENELLE II (Loi du 13 juillet 2010) avait été enrichie d'un plan « traitement des eaux pluviales ».

- Ce plan « traitement des eaux pluviales » a été supprimé par la loi NOTRe du 7 août 2015, l'article L.5216-5 II 2° ne faisant référence qu'à l'« Assainissement » de manière générique.

Se posait dès lors la question du contenu de cette compétence « Assainissement ». Comprendait-elle le pluvial ?

Par note d'information en date du 13 juillet 2016, s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'état du 4 décembre 2013 (Communauté Urbaine Marseille Provence métropole n°349614) l'État exprimait très clairement la position à adopter : « la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales ».

Il résulte de l'examen des débats parlementaires et des rapports législatifs, de la loi du 3 août 2018, que le gouvernement a fait de la décision du Conseil d'état du 4 décembre 2013 une interprétation extensive et excessive et que dès lors la gestion des eaux pluviales par les communautés d'agglomération sur le fondement de la compétence « Assainissement » était fragile.

Ainsi, sous couvert de consolidation juridique, le législateur définit au travers de cette loi du 3 août 2018 le périmètre de la compétence assainissement comme suit « Article L5216-5 II 2° : **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8** » et créé une nouvelle compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2020 « **gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1** ».

Il s'ensuit que, si une communauté d'agglomération est actuellement compétente pour « l'assainissement » sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie.

Afin de poursuivre ses missions actuelles en matière de gestion de l'eau, et pour assurer une continuité avant l'échéance de 2020, il conviendrait que les communes membres transfèrent la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales » à Sète agglomération méditerranéenne.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer certaines de leurs compétences. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant, de l'EPCI et des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci. La majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque conseil municipal dispose alors d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération, pour se prononcer sur le transfert proposé de la compétence supplémentaire « gestion des eaux pluviales urbaines ». À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, qui constate que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

Par conséquent, il vous est proposé :

D'approuver le transfert des communes membres au bénéfice de Sète agglomération méditerranéenne, de la compétence supplémentaire « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A LA MAJORITE

(Abstention : 2 voix)

Approuve le transfert des communes membres au bénéfice de Sète agglomération méditerranéenne, de la compétence supplémentaire « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yves MICHEL

